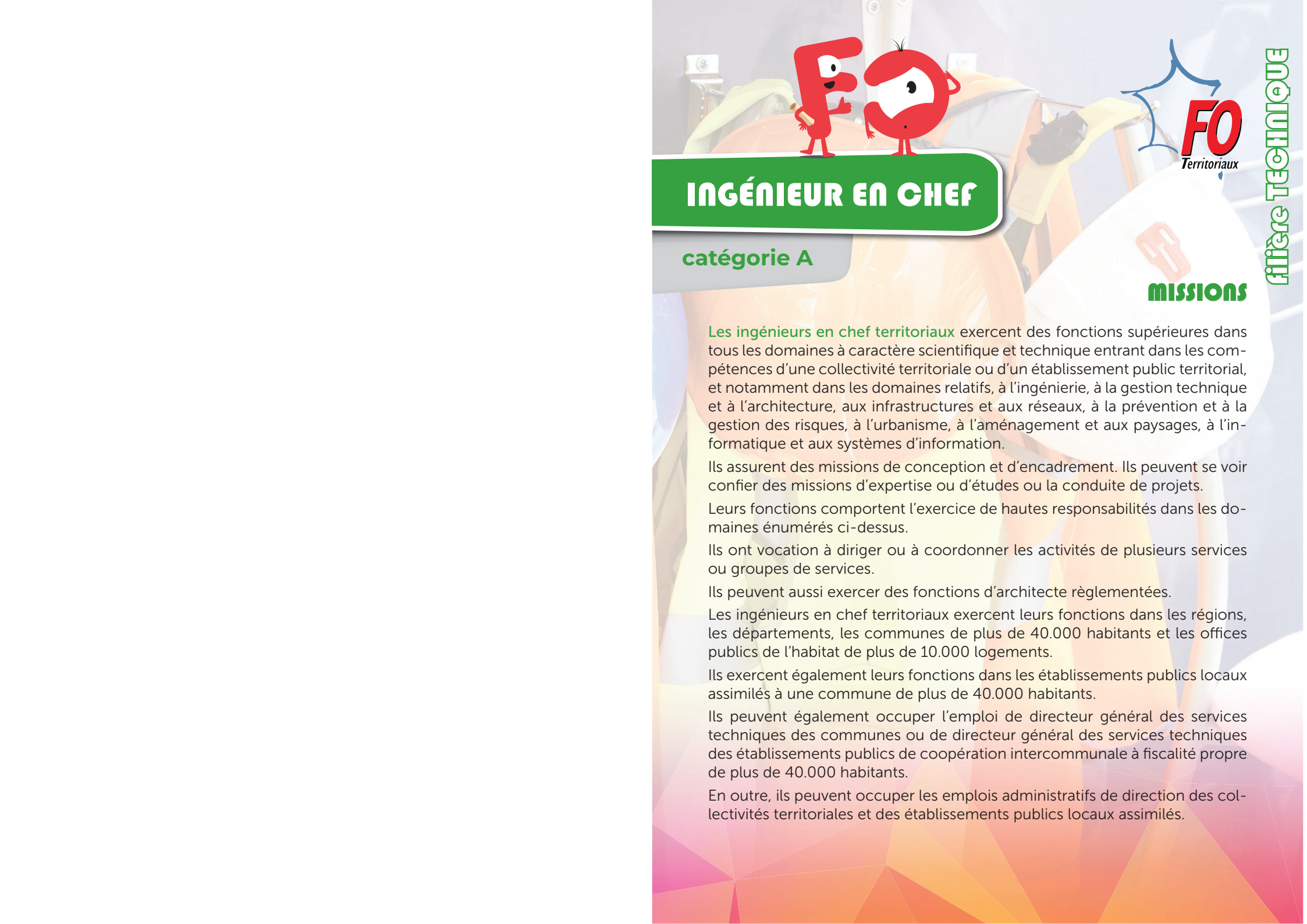




INGÉNIEUR EN CHEF

catégorie A

MISSIONS

Les ingénieurs en chef territoriaux exercent des fonctions supérieures dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, et notamment dans les domaines relatifs, à l'ingénierie, à la gestion technique et à l'architecture, aux infrastructures et aux réseaux, à la prévention et à la gestion des risques, à l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages, à l'informatique et aux systèmes d'information.

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise ou d'études ou la conduite de projets.

Leurs fonctions comportent l'exercice de hautes responsabilités dans les domaines énumérés ci-dessus.

Ils ont vocation à diriger ou à coordonner les activités de plusieurs services ou groupes de services.

Ils peuvent aussi exercer des fonctions d'architecte réglementées.

Les ingénieurs en chef territoriaux exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40.000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 10.000 logements.

Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40.000 habitants.

Ils peuvent également occuper l'emploi de directeur général des services techniques des communes ou de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40.000 habitants.

En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.



MODE D'ACCÈS

➤ Ingénieur en chef

- Par concours externe - concours interne.

Les candidats inscrits sur les listes d'admission sont nommés élèves du CNFPT pendant la période de formation initiale d'application de 12 mois.

- Par promotion interne.

Après examen professionnel :

1°- Les ingénieurs territoriaux comptant 4 ans de services effectifs dans un grade d'avancement.

Sont également pris en compte les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés au 2° ci-dessous.

2°- Les ingénieurs territoriaux comptant au moins 6 ans de services effectifs en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants :

- a) directeur général des services d'une commune de plus de 10.000 habitants ;
- b) directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10.000 habitants ;
- c) directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20.000 habitants ;
- d) directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20.000 habitants ;
- e) directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à

fiscalité propre de 10.000 à 80.000 habitants ;

f) emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966.

L'examen professionnel mentionné ci-dessus est organisé par le CNFPT.

➤ Ingénieur en chef hors classe

Au choix, les ingénieurs en chef territoriaux qui satisfont, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :

a) de 6 ans de services effectifs accomplis dans le grade, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade ;

b) d'avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article L. 5 du CGFP ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n°86-68 à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de cet article :

- soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef ;
- soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret n°2016-200 ;
- soit un emploi créé en application de l'article L 412-5 du CGFP.

Les ingénieurs en chef ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins 2 ans, d'une décharge d'activité de service en

application de l'article 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 21 du même décret, sont réputés satisfaire à la condition de mobilité susvisée.

Ingénieur général

Voie principale :

Les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et qui ont accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement :

- 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois suivants :
 - emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB ;
 - emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article L. 412-5 du CGFP dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB.

NB : les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à la HEA sont comptabilisables ici.

OU

- 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois suivants :
 - **Directeur général des services des communes** de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés selon le décret n°2000-954 ;
 - **Directeur général adjoint des ser-**

vices des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics assimilés dans les conditions du décret n°2000-954 ;

- **Directeur général des services techniques des communes** de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés selon le décret n°2000-954 ;

- **Emplois des collectivités territoriales** créés en application de l'article L.412-5 du CGFP dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEA ;

- Les emplois mentionnés au paragraphe précédent sont comptabilisables ici.

ET

Respecter un quota de 20 %⁽¹⁾

Voie exceptionnelle :

Les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade et faisant preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et respectant un quota de 20 %⁽¹⁾ et de 4 nominations préalables par la voie principale⁽²⁾.

⁽¹⁾ *Le nombre d'ingénieurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, au 31 décembre de l'année précédant l'établissement du tableau.*

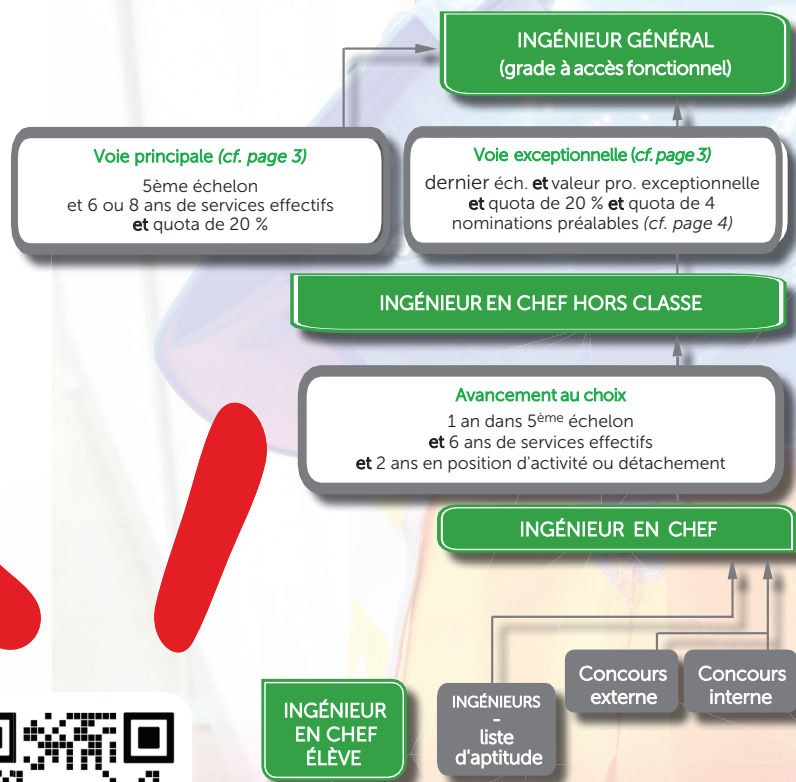
Toutefois, lorsqu'aucune nomination n'est intervenue au sein de la collectivité durant 3 années toutes voies d'accès confondues, une promotion peut être prononcée l'année suivante.



⁽²⁾ Une nomination par la voie exceptionnelle ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre de la voie principale.

Strates démographiques permettant le recrutement d'un agent relevant du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux :

- Communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics locaux assimilés selon les conditions du décret n°2000-954
- Les OPH de plus de 10 000 logements



**Ma grille de rémunération,
c'est par ici !**

FO REVENDIQUE

- Le maintien d'un seul cadre d'emplois. FO a été contre la création des cadres d'emplois ;
- La parité avec les ingénieurs de l'Etat ;
- Une durée de formation initiale significative ;
- La mise en place d'une protection fonctionnelle et juridique ;
- La suppression des seuils démographiques.

Ces revendications viennent en complément d'une augmentation immédiate de 23 % de la valeur du point d'indice pour compenser la perte de pouvoir d'achat depuis 2000.